



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE

Cergy-Pontoise, le 12 FEV. 2020

Pôle jeunesse, sports,
politique de la ville et vie associative
Service jeunesse, éducation populaire
et sport

Affaire suivie par Philippe Lafont
01 77 63 61 88
philippe.lafont@val-doise.gouv.fr

Mesdames et messieurs les maires,
Mesdames et messieurs, les présidents,
Mesdames et messieurs, les responsables des organismes de formation,
Mesdames et messieurs, les gestionnaires d'établissements commerciaux,

L'Institut national d'études démographiques considère qu'environ **600 000 femmes et 200 000 hommes** sont victimes de violences sexuelles chaque année en France.

Comme le montrent les affaires récemment mises en lumière par la presse et au même titre que les autres milieux sociaux, les violences sexuelles sont aussi présentes dans le champ sportif. Par conséquent, la mise en œuvre des moyens permettant la protection des pratiquants est particulièrement nécessaire en matière de violences sexuelles.

Elles impliquent donc une vigilance toute particulière de la part des services de l'Etat mais également de tous dont ceux placés au plus proche de la pratique sportive.

J'attire spécifiquement votre attention sur la nécessité de sensibiliser le mouvement sportif local, notamment les clubs sur la bonne mise en œuvre des mesures de sûreté et de police administrative ci-dessous précisées.

1. Sensibilisation du mouvement sportif local et des structures commerciales du champ sportif

Les représentants du mouvement sportif ainsi que les exploitants des structures commerciales, notamment les personnes exerçant des fonctions d'encadrement, n'appréhendent pas toujours les obligations législatives et réglementaires qui leur incombent.

Il convient donc de rappeler les éléments suivants :

- la non dénonciation, aux autorités administratives ou judiciaires, d'un crime ou d'une agression sexuelle infligée à un mineur est pénalement réprimée par les articles 434-1 et 431-3 du code pénal ;

Direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise
CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 – Télécopie : 01 77 63 61 99 – ddcs@val-doise.gouv.fr
Accueil du lundi au vendredi 9h-12h et 13h-16h – www.val-doise.gouv.fr

- la mise en œuvre du pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés pour tout fait contraire à l'éthique attendue d'un éducateur sportif, d'un dirigeant, d'un arbitre ou d'un pratiquant reste possible y compris lorsqu'une mesure judiciaire ou de police administrative a été prise. La prise d'une mesure disciplinaire est fortement préconisée ;
 - le code du sport prévoit qu'une personne ne peut exercer les fonctions d'éducateur sportif prévues à l'article L.212-1 du code du sport si elle a fait l'objet d'une condamnation définitive pour tout crime ou pour l'un des délits mentionnés à l'article L.212-9 du même code. Ces dispositions s'appliquent à toute personne qui exerce l'activité d'éducateur sportif, à titre rémunérée ou bénévole et, indifféremment, aux éducateurs qui ont obtenu une certification ainsi qu'aux personnes en cours de formation. Les agents territoriaux des activités physiques et sportives, notamment les ETAPS, et les agents des fédérations sportives sont également concernés. L'article L.322-1 du code du sport impose la même obligation d'honorabilité pour tout exploitant d'un établissement mettant en œuvre une activité physique ou sportive (EAPS) et emporte, le cas échéant, des conséquences similaires ;
- un signalement à l'autorité administrative doit être réalisé auprès de la cellule de suivi des enquêtes administratives de la direction des sports du ministère des sports au moyen de l'adresse courriel suivante : SIGNAL-SPORTS@sports.gouv.fr

2. Mise en œuvre des mesures de sûreté concernant les éducateurs sportifs et les exploitants d'établissements d'APS

L'administration n'a pas de pouvoir d'appréciation en matière de mesure de sûreté. Toute condamnation définitive mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire et/ou au Fijais (Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes) d'un éducateur ou d'un exploitant pour une infraction mentionnée à l'article L.212-9 interdit à son titulaire d'encadrer une activité physique ou sportive ou à un exploitant d'exploiter un établissement d'APS.

Par ailleurs, **afin de faire respecter cette obligation d'honorabilité à toute personne enseignant, animant ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquant :**

- un éducateur sportif exerçant contre rémunération doit obligatoirement effectuer sa déclaration auprès de la DDCS (<https://eaps.sports.gouv.fr>) afin d'obtenir sa carte professionnelle. Lors de l'instruction de sa déclaration la DDCS vérifie le diplôme détenu, sa non contre indication médicale à tenir la fonction ainsi que son honorabilité. Pour les éducateurs sportifs professionnels, la vérification d'honorabilité est effectuée lors de la délivrance de la carte professionnelle et de manière récurrente tous les ans à la « date anniversaire » de la carte professionnelle. Un exploitant ne peut employer un éducateur sportif sans que celui-ci détienne sa carte professionnelle. ;
- un éducateur sportif stagiaire doit effectuer une déclaration sur le portail mentionné ci-dessus de façon à obtenir une attestation de déclaration. La DDCS procède à différents contrôles dont celui du respect de la condition d'honorabilité ;
- en cas de besoin signalé par un exploitant d'établissement d'APS (ex : président d'association), la DDCS peut contrôler sur réception de l'identité (nom, prénom, date et lieux de naissance dont département ou pays) de la ou des personnes concernées les conditions d'honorabilité ;
- la DDCS lors de la visite d'un établissement d'APS, relève l'identité des exploitants et de l'ensemble des éducateurs sportifs en fonction, rémunérés ou bénévoles, en vue d'un contrôle de leur honorabilité ;

- une structure (club, ligue, fédération,...) peut imposer à une personne (futur stagiaire sur un diplôme d'Etat, bénévole encadrant...) de présenter son bulletin n°3 du casier judiciaire dans le cadre de son inscription (auprès d'un club ou d'un organisme de formation par exemple) ;
- un organisme de formation peut demander aux stagiaires de fournir un extrait de Bulletin N°3 dès son inscription et le prévoir dans son règlement intérieur et/ou dans la convention de stage (et même informer, en amont de l'inscription, les stagiaires concernés par des obligations d'honorabilité voire de déclaration, applicables à leur (future) profession et mises en œuvre dès la formation) ;
- le site internet <http://eapspublic.sports.gouv.fr> mis en place par le ministère des sports permet de vérifier la situation des éducateurs sportifs rémunérés ;
- les fédérations sportives peuvent également mettre en œuvre leur pouvoir disciplinaire vis-à-vis de leurs licenciés pour des faits contraires à l'éthique attendue.

3. Portail de signalement en ligne des violences sexuelles et sexistes

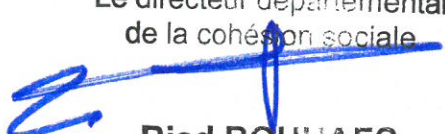
Un portail, disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, est accessible via le site Internet « service-public.fr » ou l'adresse www.signalement-violences-sexuelles-sexistes.gouv.fr depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone, sous la forme d'une discussion interactive instantanée « tchat », permettant un échange personnalisé et adapté avec un policier spécifiquement formé.

Ce service innovant, gratuit et sans obligation de déclarer son identité, ne constitue pas un dispositif de pré-plainte en ligne mais vise à permettre à toutes les victimes d'entrer en contact avec des personnels spécialisés pour les accompagner vers le dépôt de plainte ou les orienter vers un réseau de professionnels susceptibles de faciliter leur accompagnement et leur prise en charge sociale et/ou psychologique.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter le service jeunesse, éducation populaire et sport de la direction départementale de la cohésion sociale.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le directeur départemental
de la cohésion sociale



Riad BOUHAFS